



## **AVIS A. 1006**

**Avis du Conseil de la Politique scientifique  
concernant la révision du décret du 3 juillet 2008  
relatif au soutien de la recherche, du développement  
et de l'innovation en Wallonie**

**Entériné par le Bureau du CESRW le 28 juin 2010**

Doc.2010/A.1006  
Le 28 juin 2010

### Rétroactes

En date du 3 mars 2010, Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre de la Recherche, a demandé au CPS de mettre sur pied un groupe de travail chargé de procéder à un examen général du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Cette demande faisait écho à une position adoptée dans ce sens par le CPS dans un avis rendu en septembre 2009 (A.981). Celle-ci est reprise dans le programme de travail du Conseil relatif au premier semestre 2010, que le Bureau a élaboré le 22 janvier 2010 et proposé à l'Assemblée le 5 mars 2010.

En effet, le décret du 3 juillet 2008 transpose le nouvel Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation adopté le 22 novembre 2006 par la Commission européenne et introduit donc des éléments neufs par rapport à la situation antérieure, et ce d'autant plus que les réformes apportées à l'Encadrement en 1996 n'ont pas été introduites dans le décret du 5 juillet 1990. Il est logique, par conséquent, qu'après une période de rodage, il soit nécessaire d'apporter des aménagements. On constate en effet que certaines réalités ne sont pas correctement prises en compte par le décret (par exemple, le financement des programmes européens) et que des imprécisions donnent lieu à des interprétations diverses et confuses (par exemple, notion de partenariat d'innovation technologique, recherche industrielle versus développement expérimental). Par ailleurs, plusieurs dispositions ne sont toujours pas appliquées (aides à l'innovation d'organisation et de procédé dans les services, appel relatif au soutien des jeunes entreprises innovantes...) tandis que des prescrits ne sont pas respectés, en termes de délai notamment.

Il convient donc de recenser les problèmes qui se posent, d'examiner les modifications juridiques nécessaires à leur résolution et/ou les autres mesures qu'il y aurait lieu d'adopter à cette même fin.

Le groupe de travail constitué sur l'initiative du CPS était composé de représentants du Cabinet du Ministre de la Recherche, du Cabinet du Ministre des Technologies nouvelles, de la DO6-Recherche et des organisations constitutives du Conseil.

Il a décidé de se pencher non seulement sur le décret mais également sur ses arrêtés d'application. Il a néanmoins accordé la priorité aux amendements à apporter au décret, compte tenu de l'urgence liée à la longueur du processus de révision d'un texte décrétoal. La réflexion sur les aspects réglementaires sera donc approfondie ultérieurement.

Historique du décret et des arrêtés d'application

*22 novembre 2006 : adoption, par la Commission européenne, du nouvel encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (JOC 323 du 30.12.2006). Entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Validité jusqu'au 31 décembre 2013.*

*3 juillet 2008 : adoption du décret du Parlement wallon relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (MB 29.07.2008). Entrée en vigueur le 26 novembre 2008.*

*18 septembre 2008 : adoption de l'AGW relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (MB 21.10.2008). Entrée en vigueur le 26 novembre 2008.*

*12 décembre 2008 : adoption de l'AGW relatif aux subventions "Horizon Europe" portant sur la préparation, le dépôt et la négociation de projets de recherche, de développement ou d'innovation dans le cadre de partenariats internationaux (MB 09.02.2009). Prise d'effet le 26 novembre 2008.*

*30 avril 2009 : adoption de l'AGW pris en application de l'article 123 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (MB 26.05.2009). Entrée en vigueur le 1er juin 2009.*

Le groupe de travail a présenté ses conclusions devant l'Assemblée plénière du Conseil lors de sa réunion du 18 juin, au cours de laquelle les Cabinets des Ministres J-M.NOLLET et J-C.MARCOURT ainsi que l'Administration étaient représentés.

Le présent rapport reflète donc l'avis du CPS. Pour l'essentiel, ce dernier trace des pistes et énonce des principes, qu'il revient au Gouvernement de traduire en propositions concrètes. Le CPS se positionnera de façon plus précise à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de décret modificatif qui lui sera soumis.

L'avis se structure comme suit :

1. Décret – Mesures non appliquées	3
2. Décret – Mesures appliquées	9
3. Décret – Mesures à intégrer ou à modifier	12
4. Arrêtés	16
5. Autre difficultés rencontrées/améliorations à apporter	17
6. Proposition générale	17
Synthèse	18

<b>1. Décret – Mesures non appliquées</b>			
<b>Recension</b>	<b>Cause de leur non application</b>	<b>Modifications du décret nécessaires pour leur application</b>	<b>Autres actions à prendre</b>
Extension des subventions portant sur les droits de propriété intellectuelle à d'autres modes de protection que les brevets (chapitre III, section 4, article 39)			AGW en vue d'étendre ces subventions aux modèles et dessins.
Aides aux jeunes entreprises innovantes (chapitre III, section 5, articles 40 à 45) (Appel à candidatures)	Contrainte budgétaire		
Aides à l'innovation de procédé dans les services (chapitre III, section 6, articles 46 à 49)  Aides à l'innovation d'organisation dans les services (chapitre III, section 7, articles 50 à 53)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrainte budgétaire, liée : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au coût de ces mesures en tant que telles ;</li> <li>○ au coût des expertises nécessaires à leur mise en œuvre. En effet, une des conditions d'octroi de ces aides est que l'innovation de procédé ou d'organisation doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné au sein de l'Union européenne.</li> </ul> </li> </ul> <p>La Direction de l'Accompagnement de la</p>		Circulaire précisant les conditions d'octroi de l'aide.

	<p>Recherche (DGO6-Economie, Emploi, Recherche/ Département du développement technologique) ne dispose pas des moyens humains nécessaires pour établir l'état de l'art au niveau européen à l'occasion de chaque projet qui lui sera soumis. Elle devrait systématiquement s'adresser à un expert (mandataire agréé).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un risque de double subsidiation apparaît dans le cas de l'aide aux innovations d'organisation dans les services. En effet, plusieurs mécanismes d'aide existent déjà dans ce domaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les Pme et AGW du 19 septembre 2002, relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business. Cette prime est plus avantageuse que l'aide prévue par le décret du 3 juillet 2008.</li> <li>○ Aides octroyées par l'AWEX pour la création de sites non</li> </ul> </li> </ul>		
--	---	--	--

	<p>transactionnels utilisant plusieurs langues (50% du coût du site) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aides pouvant couvrir dans certains cas les frais relatifs aux applications informatiques non transactionnelles et non multilingues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aides APE (personnel)</li> <li>- aides à l'investissement (matériel)</li> <li>- chèques technologiques (sous-traitance informatique).</li> </ul> </li> </ul>		
<p>Aides à l'engagement temporaire de personnel (chapitre III, section 9, articles 58 à 60)</p>	<p>Ce mécanisme vise à couvrir 50 % du coût d'une personne hautement qualifiée qui serait engagée dans une PME moyennant le respect de certaines conditions. Notamment, il faut que la personne soit détachée par une grande entreprise, un organisme public de recherche, une unité universitaire, une unité de haute école ou un centre de recherche, après y avoir travaillé pendant au moins 24 mois et qu'à l'issue de cette affectation, elle ait le droit de retourner travailler dans son entité d'origine.</p> <p>Ce mécanisme ne paraît pas applicable dans la mesure où la Région wallonne ne peut imposer à</p>		

	<p>une grande entreprise, un organisme public de recherche, un centre de recherche, une unité universitaire ou une unité de haute école de détacher une personne et de la réintégrer 3 ans plus tard, si aucune demande n'est exprimée de leur côté.</p>		
<p>Octroi de subventions aux centres de recherche agréés portant sur les droits de propriété intellectuelle (chapitre V, Section 3, articles 82 à 86)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrainte budgétaire.</li> <li>• Risque de voir ces aides fortement concentrées sur certains centres particulièrement actifs en matière de dépôt de brevets.</li> <li>• Le rôle premier des CRA n'est pas de prendre des brevets, mais plutôt de diffuser les technologies au sein des entreprises.</li> </ul>		<p>Même si la prise de brevets n'est pas le rôle premier des CRA, il importe que ceux-ci puissent valoriser les résultats de leurs recherches. L'octroi d'aides à la prise de brevets devrait néanmoins être assorti de critères qui garantissent l'accomplissement de la mission première des centres, à savoir le transfert de technologies vers les entreprises. Dans cette perspective, il serait également indiqué de limiter le nombre d'aides de ce type dont chaque centre peut bénéficier au cours d'une année. Ces questions devraient être réglées par une modification de l'AGW du 18.09.2008.</p>
<p>Aides aux projets de RDI s'inscrivant dans des programmes internationaux (chapitre VII, article 109)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'arrêté d'exécution</li> <li>• Ambiguïté dans la formulation (quels types de programme sont couverts ?)</li> </ul>	<p>Reformuler le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 109 comme suit : « Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'un type de subvention consistant dans une aide portant sur la réalisation d'un projet de recherche s'inscrivant dans un programme supranational ou</p>	<p>AGW</p>

		<p>international. Les mécanismes autorisés et les taux maximum d'intervention seront ceux fixés par l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation. »</p> <p>Grâce à cette formulation, les programmes relevant du programme-cadre de recherche-développement de l'Union européenne (PCRD) et les programmes connexes (ERA-NETS, EUROSTARS notamment) de même que l'initiative EUREKA seraient couverts.</p> <p>En outre, la Région pourrait financer des projets de développement expérimental s'intégrant dans un programme ERA-NET. Actuellement, un tel soutien n'est pas possible car le décret ne permet d'octroyer que des avances récupérables à ce type de projets, ce qui n'est pas autorisé par la Commission européenne.</p>	
Aides à compartiments (chapitre X, article 121)	Difficulté de mise en œuvre sur le plan administratif.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche se solutions au sein du Comité de Suivi Inter-départemental , dont c'est l'une des missions (article 84 de l'AGW du 18.09.2008) et suivi par le CPS, représenté dans ce comité.</li> <li>• AGW (prévu par le décret).</li> </ul>



			<ul style="list-style-type: none"><li>• Circulaire ministérielle organisant notamment l'articulation de l'aide à compartiments avec les aides et incitants publics autres que ceux que vise le décret, en matière d'exploitation et de commercialisation de produits, procédés ou services innovants (cfr article 84 de l'AGW du 18.09.2008).</li></ul>
--	--	--	---

<b>2. Décret – Mesures appliquées</b>		
<b>Problèmes rencontrés dans la pratique</b>	<b>Modifications du décret nécessaires à la résolution de ces problèmes</b>	<b>Autres actions à prendre</b>
Clarification insuffisante des notions de « recherche industrielle » et « développement expérimental »	Ne pas modifier les définitions du décret qui reprennent celles de l'encadrement européen.	Clarifier les notions par une circulaire ou un vade-mecum
<p>L'alinéa 1er des articles 28 et 103 stipule que l'issue favorable d'un projet de développement expérimental est définie notamment en termes d'objectifs commerciaux alors qu'aux alinéas 2 et 4, le texte prévoit de moduler le remboursement de l'avance récupérable uniquement par rapport aux objectifs commerciaux (voir également l'article 74 de l'arrêté d'exécution du 18 septembre 2008<sup>1</sup>).</p> <p>Les modalités de remboursement des avances récupérables (intérêt, remboursement lié aux taux de réussite, intéressement en cas de réussite supérieure à l'issue favorable définie dans la convention) sont très complexes et rendent le mécanisme peu attractif (chapitre III, section 2, article 28).</p> <p>Par ailleurs, la méthode détermination de l'issue favorable est très difficile à mettre en œuvre et demande de fixer des objectifs à long terme pour des produits n'ayant pas d'équivalent sur le marché au moment où le</p>	<p>Ajouter aux alinéas 2 et 4 des articles 28 et 103 le terme « notamment » avant les termes « objectifs commerciaux » comme à l'alinéa 1er.</p> <p>Cette formulation permettrait de justifier l'imposition d'un remboursement minimal (actuellement fixé à 30% du montant de l'avance) en contrepartie du Know How acquis par l'entreprise grâce au projet financé et pouvant donner lieu à des développements ultérieurs.</p>	<p>Vade-mecum expliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode de détermination de l'issue favorable ;</li> <li>• le mode de calcul du remboursement de l'avance récupérable et les raisons qui le justifient.</li> </ul>

<sup>1</sup> Article 74. Toute convention comprend un scénario circonstancié d'issue favorable, laquelle correspond à la réussite commerciale du projet notamment en termes de chiffres d'affaires, de volume de vente, de parts de marchés et s'il échet, d'insertion dans les réseaux.

<p>projet de recherche est arrêté et la convention finalisée.</p>		
<p>Le FIRST Entreprise et le RPR (Responsable Projet de Recherche, anciennement Responsable Innovation technologique) ne peuvent pas être financés sur base de la section 9 du chapitre III du décret (« Subventions portant sur l'engagement temporaire de personnel ») car ils n'en remplissent pas les conditions (détachement du travailleur et droit de retour de celui-ci dans son institution d'origine). Ils sont donc financés au moyen de la « subvention entreprise ». Ceci limite le champ d'activité possible à la recherche industrielle. Les projets d'envergure restreinte, qui portent généralement sur du développement expérimental s'appuyant sur des transferts technologiques, ne peuvent pas être pris en compte. On a d'ailleurs assisté à une diminution du nombre de mandats octroyés dans le cadre de ces deux aides en 2009 par rapport à 2008.</p> <p>Or ces aides permettent souvent aux Pme d'engager la première personne affectée à la R&amp;D. Si elles ne sont pas accessibles, les entreprises ont alors pour seule solution de solliciter une aide à l'emploi de type APE.</p>	<p>Problème résolu si la demande formulée ci-dessous (page 14) concernant la possibilité de laisser le choix entre une subvention et une avance récupérable pour tous les projets de développement expérimental est rencontrée.</p> <p>Sinon, introduire une nouvelle disposition prévoyant la possibilité d'octroyer une subvention pour des projets de développement expérimental dont le montant est inférieur à 150.000 euros, ce plafond étant indexé par décision du Gouvernement.</p>	
<p>Partenariats d'innovation technologique (chapitre VI, articles 94 à 106) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clarifier les modalités d'application du mécanisme et son positionnement par rapport aux pôles ;</li> </ul>		<p>Vade-mecum, à publier sur le portail « Recherche et technologies » précisant les critères et règles de financement des PIT.</p>

<ul style="list-style-type: none"><li>• préciser quels types de projets les universités peuvent mener. En effet, dans le cadre des partenariats d'innovation technologique, le décret autorise la Région wallonne à financer à la fois des projets de recherche industrielle et des projets de développement expérimental dans les universités. Or il peut arriver que des projets de développement expérimental débordent le champ de compétence spécifique de ces institutions.</li></ul>		Préciser, dans un vade-mecum, les critères suivant lesquels un financement public pourra être octroyé à des universités pour des projets de développement expérimental, de façon à tirer le meilleur parti possible de l'ensemble des compétences existant dans les différents organismes de recherche, à savoir non seulement les institutions universitaires, mais aussi les hautes écoles et les centres de recherche agréés.
---	--	--

<b>3. Décret – Mesures à intégrer ou à modifier</b>		
<b>Mesures</b>	<b>Modifications du décret nécessaires</b>	<b>Autres actions à prendre</b>
Définition du développement expérimental (article 3)	Reprendre les termes de la définition de développement expérimental figurant dans l'Encadrement communautaire et en particulier la dernière phrase de l'alinéa 2 du point 2.2.g) stipulant « En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles ».	
Définition de la Pme (article 7) : le décret fait référence au Règlement européen n° 70/2001. Or ce Règlement a été remplacé par un autre en date du 06.05.2003 (2003/361/CE).	Pour éviter de modifier le décret chaque fois que la réglementation européenne change, se référer à "la définition européenne en vigueur" ou, au minimum, placer la définition de la PME dans l'arrêté d'exécution.	
Dans le cadre des partenariats avec l'étranger, les projets d'entreprises ne peuvent bénéficier de taux majorés (articles 19 et 24) que si qu'une partie du projet qui correspond au moins à 50% des dépenses admissibles est réalisée en Wallonie. Cette part est trop importante pour les projets partenariaux internationaux des pôles. Elle doit être abaissée.	Modifier les articles 19 et 24 pour diminuer la proportion des projets devant être réalisée en Wallonie dans le cas des partenariats internationaux des pôles.  Le pourcentage à fixer doit encore faire l'objet d'une réflexion.	
Jeunes Entreprises Innovantes (article 25) (choix entre une subvention et une avance récupérable pour des projets de développement expérimental).	Le décret ayant institué la catégorie de JEI, pour davantage de lisibilité, il serait utile de mentionner les aides auxquelles elles peuvent prétendre.	

	<p>Ajouter à l'article 25 le cas de la coopération entre JEI avec les taux pour les subventions et les avances récupérables accordées aux petites entreprises (articles 23 et 24).</p> <p>Texte à définir.</p>	
<p>Subvention portant sur les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (chapitre III, section 8)</p>	<p>Le terme "formation" peut être déroutant dans la mesure où l'organisme de conseil voudrait en faire l'essentiel de sa mission, ce qui ne serait plus de la compétence de la Direction de l'accompagnement de la recherche. C'est seulement si l'entreprise dépose un projet d'innovation qu'une partie des dépenses pourrait porter sur de la formation.</p>	<p>Expliquer dans un vade-mecum que les actions en matière de formation ne pourront être financées que si elles s'intègrent dans un projet d'innovation.</p>
<p>Le taux de financement appliqué aux projets des centres de recherche agréés dans le cadre des pôles de compétitivité (75%) n'est pas suffisamment attractif pour inciter les centres à s'intégrer dans un pôle plutôt que de recourir aux subventions prévues par l'article 78 du décret.</p> <p>En outre, les entreprises peuvent être amenées à s'associer préférentiellement avec des universités, qui bénéficient d'un taux d'intervention de 100%, même pour des activités de R&amp;D correspondant aux spécificités des CRA.</p>	<p>Dégager une solution compatible à la fois avec les contraintes budgétaires des Pouvoirs publics et les marges de manœuvre financières des institutions et permettant de réduire la discrimination dont pâtissent actuellement les CRA<sup>2</sup>. Cette mesure est complémentaire à celle qui est préconisée ci-dessus concernant le financement des projets de développement expérimental dans les universités (page 11).</p>	

<sup>2</sup> Plusieurs solutions (dont une augmentation de 10% du taux de financement des projets des CRA) ont été envisagées au cours de la réunion du CPS, sans que cela ne débouche sur une proposition unanime.

<p>Intégrer le chèque technologique dans le décret. En effet, ce mécanisme s'inscrit dans les programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, qui s'achèvent en 2013. Il convient donc de lui conférer une base décrétole pérenne.</p>	<p>Ajouter à la liste de l'article 14 et créer une section 10 dans le chapitre III qui stipule des conditions-cadre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer le dispositif tel que mis en œuvre jusqu'à présent.</li> <li>• Clarifier notamment le type de prestations couvertes.</li> <li>• Réfléchir au principe d'une extension du dispositif aux universités.</li> <li>• Fixer les modalités du dispositif par arrêté.</li> <li>• Améliorer la convivialité du site « innovons.be ».</li> </ul>
<p>Intégrer l'article 5.1.3 b ii de l'Encadrement communautaire qui permet une prime pour une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche.</p>	<p>Introduction d'un article similaire à l'article 19. La majoration de taux devra cependant être inférieure à celle qui est prévue dans le cas des pôles de compétitivité.</p>	
<p>Permettre le choix entre subsides et avances récupérables pour tous les projets de développement expérimental (possibilité prévue par l'Encadrement communautaire) étant entendu que pour les projets de grande taille, le Ministre pourrait opter d'office pour l'octroi d'une avance récupérable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier l'article 26 en le libellant comme suit : « Art. 26. L'aide peut consister, soit en une subvention, soit en une avance récupérable suivant que les entreprises ont sollicité soit l'une, soit l'autre.</li> </ul> <p>Si l'aide est une subvention, son intensité, exprimée en pourcentage des dépenses admissibles avant impôts ou autres prélèvements, peut atteindre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° 45 pour une petite entreprise;</li> <li>2° 35 pour une moyenne entreprise;</li> <li>3° 25 pour une grande entreprise.</li> </ul>	<p>Circulaire spécifiant les critères de choix de l'avance récupérable par le Ministre.</p>

	<p>Si l'aide est une avance récupérable, son intensité, exprimée en pourcentage des dépenses admissibles avant impôts ou autres prélèvements, peut atteindre:</p> <p>1° 60 pour une petite entreprise; 2° 50 pour une moyenne entreprise; 3° 40 pour une grande entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduire un article habilitant le Ministre à choisir l'avance récupérable pour les projets de grande taille.</li> </ul>	
Intégrer la possibilité de financer des équipements exceptionnels. Actuellement, en effet, ceux-ci sont financés dans le cadre des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens.	Ajouter à la liste de l'article 14 et créer une section 4 dans le chapitre IV et une section 6 dans le chapitre V, qui stipulent les conditions-cadre.	Fixer les modalités du dispositif par arrêté. Prévoir la possibilité de prendre en compte les frais « annexes » à l'achat de l'équipement comme le local, les assurances, la mise aux normes, les coûts de démarrage.
Intégrer la possibilité de financer la preuve de principe (Fonds de maturation).	Ajouter à la liste de l'article 14 et créer une section 5 dans le chapitre IV et une section 7 dans le chapitre V, qui stipulent les conditions-cadre.	Fixer les modalités du dispositif par arrêté.
<b>Proposition de l'Administration</b> : création d'un partenariat d'innovation technologique international suivant le même canevas que le partenariat existant si ce n'est que des bénéficiaires étrangers pourraient participer avec, comme condition minimale, une entreprise « wallonne » et au minimum 30% des dépenses admissibles réalisées par cette entreprise wallonne.	Le CPS prend acte de cette proposition et se prononcera à ce sujet sur base d'un projet plus précis.	



<b>4. Arrêtés</b>		
<b>Problèmes rencontrés dans la pratique</b>	<b>Modifications de l'arrêté nécessaires à la résolution de ces problèmes</b>	<b>Autres actions à prendre</b>
<b><i>Arrêté du 18 septembre 2008</i></b>		
L'instruction des dossiers, la rédaction des conventions et les procédures de liquidation des déclarations de créances ne respectent généralement pas les délais prévus. Ceci conduit à des problèmes de trésorerie dans le chef des opérateurs et engendre des retards dans le démarrage des recherches.	<p>Prévoir la possibilité de soumettre les demandes d'aide par voie informatique.</p> <p>Introduire la possibilité d'un suivi des dossiers par le porteur et en fixer les modalités (système informatisé).</p>	Développer rapidement des solutions concrètes, en s'inspirant des systèmes mis au point par la Commission européenne.
<b><i>Arrêté du 12 décembre 2008</i></b>		
Le nombre de primes « Horizon Europe » est limité à 2 par appel pour les CRA (article 5). Cette limitation constitue un frein à l'accroissement de la visibilité des CRA au niveau européen et ne favorise pas une diversification des sources de financement (2 objectifs qui sont demandés pour l'agrément des CRA). En fonction des domaines d'activités, le nombre d'appels à projets est parfois limité à 1 ou 2 par an. Dans ce cas, le centre participe à plusieurs propositions et est pénalisé par la limitation actuelle.		<p>Il semble que des utilisations inadéquates de ce mécanisme aient été constatées.</p> <p>Une condition préalable à la suppression de la limitation du nombre de primes accessibles aux CRA est donc la mise au point et l'application d'un code de conduite.</p> <p>Accord-Wallonie avancera des propositions sur ce plan. Il formulera également des suggestions concernant les critères d'octroi des primes aux CRA et les soumettra au Cabinet et à l'Administration.</p>

<b>5. Autres difficultés rencontrées/améliorations à apporter</b>	
<b>Recension</b>	<b>Solution</b>
Dans le cadre du premier appel à projets lancé auprès des pôles de compétitivité, le taux de financement des projets des centres de recherche s'inscrivant dans les pôles s'élevait à 50% (application du décret du 5 juillet 1990). Depuis, le taux d'intervention a été porté à 75% (décret du 3 juillet 2008). Or certains des projets du 1 <sup>er</sup> appel courent jusqu'en 2011.	( ? ) Il ne semble pas possible de modifier le taux d'intervention.
Il arrive que des universités ou des centres de recherche réalisent des projets pour des entreprises qui ne sont pas en mesure de payer les prestations fournies.	L'Administration vérifie, au moment de la réception des déclarations de créance, si les prestations sous-traitées par l'entreprise ont été payées. Elle peut donc suspendre la liquidation de l'aide tant que cette condition n'est pas remplie mais elle n'a pas d'autre moyen de garantir le paiement des prestations. Il appartient aux universités et centres de recherche d'évaluer le risque financier des sous-traitances qui leur sont proposées.
Compléter la mesure FIRST Spin Off par le financement d'un mandat réservé à un profil d'économiste ou assimilé.	Décision ministérielle, sur proposition de l'Administration.
Réduire le montant du cofinancement des entreprises dans le cas du FIRST Post-Doc de façon à éviter les controverses en matière de propriété intellectuelle.	Décision ministérielle, sur proposition de l'Administration.

<b>6. Proposition générale : simplification administrative</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Mesures</b>
Tendre pour le plus d'aides possibles vers la simplification administrative.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demandes en ligne ;</li> <li>• non demande de documents existant dans d'autres banques de données officielles (par exemple, BCE) ;</li> <li>• délais de traitement réduits ;</li> <li>• déclaration sur l'honneur sur le statut de Pme et le passif de minimis ;</li> <li>• etc...</li> </ul>

## Synthèse

Selon le CPS:

### **1. Les modifications suivantes devraient être apportées au décret du 3 juillet 2008.**

#### Chapitre I.

Article 3. Compléter la définition du développement expérimental.

Article 7. Modifier la référence à la réglementation européenne.

#### Chapitre II.

Article 14. Ajouter :

- Le chèque technologique ;
- Le financement des équipements exceptionnels dans les universités et les centres de recherche agréés ;
- Le financement de la preuve de principe dans les universités.

#### Chapitre III.

Section 1.

Article 19. Diminuer la proportion des projets devant être réalisée en Wallonie dans le cas des projets des pôles de compétitivité (idem dans l'article 24).

Introduire un nouvel article relatif à la majoration des taux en cas de collaboration entre une entreprise et un organisme de recherche.

Section 2

Article 25. Ajouter le cas de la coopération entre jeunes entreprises innovantes avec les taux prévus pour les subventions et avances récupérables accordées aux petites entreprises.

Modifier l'article 26 de façon à permettre le choix entre une subvention et une avance récupérable pour tous les projets de développement expérimental et introduire un nouvel article habilitant le Ministre à choisir l'avance récupérable pour les projets de grande taille. Sinon, introduire un nouvel article prévoyant la possibilité d'octroyer une subvention pour des projets de développement expérimental dont le montant est inférieur à 150.000 euros, ce plafond étant indexé par décision du Gouvernement.

Article 28, alinéa 2 et 4 : ajouter le terme « notamment » avant les termes « objectifs commerciaux » (idem à l'article 103).

Créer une section 10 fixant les conditions-cadre de l'octroi des chèques technologiques.

#### Chapitre IV

Créer une section 4 fixant les conditions-cadre du financement des équipements exceptionnels.

Créer une section 5 fixant les conditions-cadre du financement de la preuve de principe.

#### Chapitre V

Créer une section 6 fixant les conditions-cadre du financement des équipements exceptionnels

Créer une section 7 fixant les conditions-cadre du financement de la preuve de principe.

#### Chapitre VII.

Article 109. Reformuler le 1<sup>er</sup> alinéa.

## **2. Les questions suivantes devraient faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon ou d'une modification des arrêtés existants**

Exécution de l'article 39 du décret, concernant l'extension des subventions portant sur les droits de propriété intellectuelle à d'autres modes de protection que les brevets.

Définition des critères d'octroi de subventions portant sur les droits de propriété intellectuelle dans les centres de recherche et limitation du nombre d'aides accessibles (modification de l'AGW du 18.09.2008 en exécution de la section 3 du chapitre V du décret).

Exécution de l'article 109 du décret (aide aux projets s'inscrivant dans des programmes internationaux ou supranationaux).

Exécution de l'article 121 du décret (aide à compartiments).

Fixation des modalités du chèque technologique.

Fixations des modalités de financement des équipements exceptionnels.

Fixation des modalités de financement de la preuve de principe.

**3. Les questions suivantes devraient être explicitées dans une circulaire ou un vade-mecum.**

Notions de recherche industrielle et de développement expérimental.

Critères de choix, par le Ministre, de l'avance récupérable pour les projets de grande taille, dans l'hypothèse où le choix entre la subvention et l'avance récupérable est laissé pour tous les projets de développement expérimental.

Méthode de détermination de l'issue favorable d'un projet de développement expérimental ; mode de calcul du remboursement de l'avance récupérables et raisons le justifiant.

Conditions d'octroi des aides à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services

Conditions auxquelles des actions de formation peuvent être financées dans le cadre des aides portant sur les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation.

Articulation de l'aide à compartiments avec les aides « aval ».

Critères et règles de financement des partenariats d'innovation technologique.

Critères suivant lesquels un financement public pourra être octroyé à des universités pour des projets de développement expérimental.

**Le CPS insiste pour que les circulaires et vade-mecum soient rédigés le plus rapidement possible. Il demande qu'un calendrier soit établi à ce sujet.**

---